

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
Société SNC NLH 1
Commune de Nanteuil-le-Haudouin**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-8 et R. 512-52 ;

Vu l'article R. 512-52 :

« Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de présentation de cette demande et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. [...] »

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers d)" – (Rubriques n° 2925-1 et n° 2925-2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 12 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442) ;

L'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1^{er} février 2023 délivré à la société SNC NLH 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric Bovet, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration initiale des installations répertoriées sous les rubriques 1185-2a, 2925-1, 4320-2, 4321-2 et 4755-2b de la nomenclature des installations classées du 23 mai 2023, référencée sous le numéro A-3-3-KA4ODIQ ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 22 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations de la part du pétitionnaire ;

Considérant ce qui suit :

1. le pétitionnaire a sollicité un aménagement des prescriptions ministérielles citées ci-après :
 - paragraphe 2.4.1 du paragraphe 2.4 « Comportement au feu des bâtiments » de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 29 mai 2000 (rubrique 2925) :
« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
 - couverture incombustible,
 - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
 - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
 - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles). » ;

Aucune matière combustible n'est stockée dans le local de charge ;

2. la toiture du local de charge est constituée de bac acier et multicouche conforme au caractéristique Broof T3 ;
3. les façades extérieures du local charge sont en acier nervuré double peau avec isolation thermique conférant à l'ensemble une caractéristique M0.
Le local charge est séparé de la cellule adjacente par un mur REI 120 et une porte EI 120 à fermeture automatique, équipé d'une ventilation mécanique forcée installée en toiture ;
4. aussi, les aménagements susmentionnés permettent de garantir au minimum une sécurité qui équivaut à celle résultant de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2.4.1 suivants :
« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
 - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
 - couverture incombustible,
 - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
 - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
 - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles). » ;en particulier, ces aménagements permettent d'éviter la propagation de l'incendie à la cellule de stockage adjacente ou de cette cellule vers le local de charge ;

5. la clause filet n'a pas été activée ;
6. en application de l'article R. 512-52 du Code l'environnement il y a lieu de prendre un arrêté de prescriptions spéciales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée

Il est accusé réception de la demande en date du 23 mai 2023 de la société SNC NHL1 dont le siège social est situé 10, rue Roquépine à Paris (75008), pour l'exploitation des installations localisées sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin (60440) à l'Allée des Primevères, relevant soit du régime de la déclaration soit du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

L'arrêté de prescriptions spéciales cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime(**)	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
1185-2-a	DC	300 kg	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Roof-top air-air installé sur la toiture : la quantité de fluide cumulée est 300 kg
2925-1	D	500 kW	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charges d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu</p>	1 Local de charge : Puissance de 500 kW

Rubrique	Régime ^(**)	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
			utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	
4320-2	D	90 tonnes	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	<p>Lieu de stockage cellules 2.1 et/ou 2.2</p> <p>Quantité maximale : 90 tonnes</p>
4321-2	D	640 tonnes	<p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</p>	<p>Lieu de stockage cellules 2.1 et/ou 2.2</p> <p>Quantité maximale : 640 tonnes</p>
4755-2-b	DC	450 m ³	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³</p>	<p>Lieu de stockage cellules 2.1 et/ou 2.2</p> <p>Volume maximal : 450 m³</p>

(**) DC : Déclaration avec contrôle périodique

D : Déclaration

CHAPITRE 1.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.2.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– l'arrêté ministériel modifié du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »- (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2) ;

– l'arrêté du 04 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

– l'arrêté ministériel modifié du 12 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442).

Article 1.2.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-52 du Code de l'environnement), la prescription suivante :

– paragraphe 2.4.1 du paragraphe 2.4 "Comportement au feu des bâtiments" de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 29 mai 2000 (rubrique 2925) :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,*
- couverture incombustible,*
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,*
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,*
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles). »*

est aménagée suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.2.3 : Renforcement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 : Aménagement des dispositions de l'annexe 1 – 2.5 Accessibilité de l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.4.1 du paragraphe 2.4 « Comportement au feu des bâtiments » de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 29 mai 2000 (rubrique 2925) ci après :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,*
- couverture incombustible,*
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,*
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,*
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles). »,*

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le système de toiture du local de charge satisfait la classe BROOF (t3).

Les façades extérieures du local de charges sont construites en matériaux de classe A2 s1 d0.

Le local de charge est séparé de l'entrepôt par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 c (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Article 2.1.2 : renforcement des arrêtés ministériels

Sur la base de l'inventaire et de l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement, l'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du non franchissement du statut seuil bas par dépassement direct ou par la règle de cumul Seuil bas définie à l'article R. 511-11 du Code l'environnement.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nanteuil-le-Haudouin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nanteuil-le-Haudouin fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 3.2 : Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 JAN. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires

la société SNC NLH 1

le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

le maire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

l'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

